DEUXIÈME ANNÉE — N° 25 — 17 JUIN 1880

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse.— Un an : 8 francs. — Autres pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 25 :

PRÉDICATION. *Mois du Sacré-Cœur* : Excellence de la dévotion au Sacré-Cœur, ses avantages. —NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : Droit liturgique considéré dans la coutume. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, etc. : Le prêtre bineur peut-il engager la personne qui lui demande sa seconde messe à faire une offrande à la Ste Vierge? — A quel âge peut-on recevoir le scapulaire du Carmel? Quelles sont les obligations du prêtre qui dessert une chapelle de secours ? — Une épouse peut-elle faire la charité à l'insu de son mari et mettre en réserve une somme importante pour assurer son avenir et celui de ses enfants ? — Promoteur dans les conférences ecclésiastiques. — Un prêtre insulté peut-il porter l'affaire devant les tribunaux sans l'assentiment de son évêque ? — Le baptême conféré avec une eau corrompue est-il valide ? si non, comment le réitérer ? Est-il indispensable de renouveler l'eau baptismale la veille de la Pentecôte ? — L'usage de la chape est-il permis aux laïques ? Est-il permis aux messes non pontificales ? Des religieuses peuvent-elles renouveler les cierges de l'autel où le St-Sacrement est exposé ? — Un chapelet rompu et réparé a-t-il perdu ses indulgences ? Peut-on gagner en même temps les indulgences de Ste Brigitte et celles du Rosaire ? — Droit d'asile : quel auteur en a le mieux traité ? En quoi consiste-t-il ? Est-il encore en vigueur ? Quel est le sens de l'art. V de la Constitution *Apostolicæ Sedis ?* — Peut-on laisser inhumer en terre bénite celui qui a refusé les sacrements ? Une telle inhumation pollue-t-elle le cimetière ? Quels sont les droits du curé où de l'autorité civile pour s'y opposer ? — Le cimetière est-il pollué par l'inhumation d'un enfant mort sans baptême ? — Le prêtre peut-il conserver la chasuble pour donner la bénédiction du St-Sacrement après la messe ? Le servant doit-il relever la chasuble pendant l'élévation ? Un curé chargé d'une seconde église doit-il appliquer une seconde messe *pro populo*, faire l'office du patron de sa seconde église ? Doit-on faire au 3 janvier la fête d'un patron d'église ? Un curé doit-il à un vicaire tout l'honoraire des messes qu'il lui fait acquitter ? Peut-il retenir le surplus de l'honoraire des messes de fondation ? Est-il tenu en ce cas à restitution ? — De quelle couleur doit être une bannière portant les images de la Ste Vierge et d'un saint Confesseur ? — Peut-on au chœur entonner l'ant. de la communion après la communion sous l'espèce du pain ? Après la bénédiction du St-Sacrement, faut-il attendre que le tabernacle soit fermé pour entonner l'antienne de la Ste Vierge ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un curé quittant la paroisse arrête les comptes de la fabrique et réclame ce qu'il déclare la fabrique lui devoir : partage du conseil à ce sujet. Que vaut l'acte ? — Un banc de famille concédé à perpétuité peut-il être cédé à la mère du concessionnaire, et après la mort de celle-ci être concédé à une autre famille ? — Qui est titulaire d'un legs fait au presbytère ? — Un curé élève à ses frais une église, quelle est la marche la plus favorable à suivre pour procéder à l'exécution ?

Revue littéraire.

Parmi les très remarquables ouvrages choisis par la librairie Palmé pour composer la *Bibliothèque théologique du XIXe siècle*, vaste et noble entreprise qu'on ne saurait trop encourager, nous avons distingué dès l'abord une nouvelle HISTOIRE DE L'ÉGLISE, publiée en allemand par S. E. le cardinal *Hergenrœther*, et traduite en français par M. l'abbé P. Bélet. Le premier volume a seul paru jusqu'à présent : il mérite qu'on s'en occupe avant la terminaison des deux autres, et nous en venons dire un mot à nos lecteurs.

Ce qui est le travail propre de M. l'abbé Bélet ne nous arrêtera pas. Sa traduction se lit assez aisément, malgré quelques faiblesses de grammaire, et surtout bon nombre de noms propres historiques dont l'orthographe en français n'est point la même que chez les Allemands : M. l'abbé Bélet eût dû s'en souvenir. Nous nous arrêtons aux qualités de l'œuvre elle-même.

Ces qualités sont de premier ordre. On a reproché justement à nos voisins d'outre-Rhin d'accumuler les documents, d'être patients et sagaces aux recherches, de sonder toutes les profondeurs de la science, mais de ne savoir point disposer un livre de façon qu'il soit un livre fait. Le cardinal Hergenræther, longtemps professeur à Würtzbourg, brisé aux exigences et aux règles de l'enseignement, distribue le sien dans la plus régulière méthode, et en fait un tout remarquable par les proportions autant que par le fond. Le caractère dominant de cette *Histoire*, c'est la science. A ce point de vue elle est un monument qui n'a pas, à notre avis, d'égal jusqu'à présent. Professeurs de séminaires ou de facultés, lecteurs studieux et sérieux, étudiants désireux de vraiment savoir, trouveront là, dans un texte substantiel, tout ce que les connaissances anciennes, couronnées des modernes découvertes, offrent d'authentique et d'assuré, non-seulement quant aux faits proprements dits de nos annales catholiques, mais quant aux évolutions de la pensée dans les divers milieux de l'humanité, dans les différentes sphères de la philosophie, de l'éloquence, de la critique et de l'érudition. L'éminent auteur ne se borne même pas à analyser ces travaux multiples ; il en indique soigneusement, après chaque paragraphe, les sources dans les diverses langues, avec les titres précis des ouvrages, l'éditeur, la date : d'où une encyclopédie de renseignements qui eût à elle seule mérité les honneurs d'un volume.

Celui que nous avons sous les yeux, le premier, se compose d'une longue et belle *introduction*. C'est l'idée, la nature, le but et les moyens de l'histoire ecclésiastique, et même par concomi-

tance, de l'histoire en général parmi tous les peuples, avec son tableau raisonné de tous les historiens, grecs, syriens, arméniens, latins, français, italiens, réformés, luthériens, catholiques. De là nous passons à la contemplation de l'humanité avant *Jésus-Christ :* étude complète du paganisme sous toutes ses faces, surtout les théâtres, dans tous ses symboles et ses manifestations, et également de toutes les philosophies anciennes, inséparables de la religion. Il y a là un admirable trésor de recherches, qui n'occupe pas moins de 132 pages grand in-8°.

L'histoire proprement dite commence alors, par la *première époque*, intitulée l'*antiquité chrétienne,* dont la première période s'étend de la fondation de l'Eglise à l'édit libérateur de Constantin : trois siècles. Ce qui concerne la personne et la vie de Notre-Seigneur, les travaux des Apôtres, la lutte contre l'erreur païenne, la propagation du Christianisme dans les diverses contrées du monde, outre une exposition méthodique et très-claire, répond à toutes les difficultés imaginées ou exhumées par l'exégèse contemporaine, allemande, remanesque et autres. — Ce sont ensuite les hérésies qui paraissent, le dogme qui s'affermit et s'exprime avec plus de précision, les conciles qui le déficissent, les Pères qui l'expliquent et le défendent. — Au troisième chapitre, la constitution, le culte, la vie chrétienne.

La seconde période va jusqu'à la fin du septième siècle, au concile *in Trullo*, avec le même luxe de science, d'ordre, de talent et de vie dans l'auteur.

Que les deux autres volumes ne se fassent point attendre : c'est la prière de quiconque a fermé la dernière page de celui-ci.

Mgr V. POSTEL, *Semaine Religieuse* de Nice, 6 juin 1880.

* * *

L'union des prières qui s'élèvent de toutes parts en faveur des congrégations persécutées, a inspiré à Paul Féval un grand cri de reconnaissance et d'espoir. Sous ce titre : **Le Glaive des désarmés,** la Société générale de Librairie catholique, publie une brochure populaire à 10 CENTIMES, où l'auteur de : JÉSUITES! proteste contre les tyrannies de l'impiété avec sa verve, avec son éloquence accoutumées. Ce *glaive,* à peine dégaîné, disperse déjà ses éclairs jusqu'aux extrémités de la France.

Il est fait les remises exceptionnelles suivantes pour la propagande :

Par douzaine, on en donne 15 exempl. pour 12.
Par centaine, — 150 — 100.

* * *

La Franc-Maçonnerie, VOILA L'ENNEMI! par S. COLTAT, est aussi une brochure de circonstance, d'une allure très énergique, très vive, qu'il faut faire lire partout. C'est la riposte au mot de Gambetta : LE CLÉRICALISME, VOILA L'ENNEMI! riposte où les faits remplacent les phrases et les documents, la déclamation. En voici les chapitres : I. Les vérités fondamentales; II. Conséquences de la chute adamique; III. Conséquences de la chute au point de vue politique; IV. La Franc-Maçonnerie, ses Agissements, ses Crimes; V. Ce que les Franc-Maçons ont gâché et voudraient gâcher encore. — *Appendice :* Documents franc-maçonniques.

Brochure in-18 de 106 pages. Prix : 25 centimes.

MÊMES REMISES QUE POUR [LE *Glaive des Désarmés.*

* * *

Encore un beau et très beau livre dû à la plume de l'auteur de Pierre Olivant : **Le Livre d'Heures des Jeunes Gens,** par le R. P. Charles CLAIR, paru également ces derniers jours à la Société générale de Librairie catholique.

Ainsi que le titre même l'indique, c'est un ouvrage de piété, destiné par l'auteur à guider la jeunesse dans la sanctification journalière de ses pensées et de ses actes.

Il est précédé d'une vingtaine de chapitres présentant des considérations générales sur la piété, la prière, la méditation, la lecture spirituelle, le lever, le travail, les repas, le sommeil. Puis viennent trois grandes divisions : 1° *La semaine,* où sont indiquées les pratiques religieuses de chaque jour; — 2° *L'année,* où calendrier rappelant la dévotion principale de chaque mois, les jours de communion, les retraites annuelles, les fêtes chrétiennes; — 3° *Les grandes époques de la vie,* ou mémorial général se rattachant aux actes les plus solennels, comme la cérémonie du baptême, la première communion, le renouvellement des vœux, le choix d'un état, le mariage, l'accomplissement du devoir dans sa professioa, la préparation à la mort.

Au point de vue typographique, le LIVRE D'HEURES DES JEUNES GENS, forme un joli volume grand in-32 avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistes du P. Morisseau. Prix : 4 fr.

* * *

Comme ouvrage de lecture morale et récréative pour les familles honnêtes et les bibliothèques populaires, hâtons-nous de nommer les **Carillons de Noël,** par FULBERT-DUMONTEIL, volume composé de trente ravissantes petites nouvelles, dont les titres, et surtout le fonds, s'effacent réciproquement devant leur propre attrait : Le Sabot d'or, la Bannière, une Couronne, le Camail, le Dernier Jouet, un Poscrit, la Veille d'un grand Jour, Clodion Sicard, le Chapelet d'Ivoire, une Perle, la Croix et l'Epée, la Cheminée, le Vent des Mers, la Villa aux Roses, le Paquet de la Vie, Polichinelle facteur, Mériaux à vendre, le petit Cierge, une Nuit de Noël, les Tombeaux de Saint-Denis, les Evangiles du Général, un Combat dans les Cendes, la Coifle blanche, Il n'a pas bougé, les deux Cloches, un Mariage pauvre, le Petit-Fils de Lazare, les Fantômes, la Dot de Jeanne, le Père Mouton.

M. Fulbert-Dumonteil, un vrai cygne de la littérature par la délicatesse et la pureté de son style, un ramier par la douceur et la sonorité qui résultent de ses périodes, est ici plus délicieux encore que dans son *Voyage au Pays du bien,* livre qui obtint l'an dernier un si légitime et si prompt succès. Puissent ses *Carillons de Noël,* l'obtenir à leur tour et le dépasser.

DEMANDES EN COUR DE ROME

Pour toutes demandes de priviléges en Cour de Rome, il faut bien indiquer :

1° Ses nom, prénoms, titres;
2° Le nom du diocèse et de la paroisse;
3° Le vocable des églises et chapelles.

Voir à ce sujet la liste des priviléges à obtenir et les observations générales qui la terminent : numéros 21 et 22 de l'*Ami du clergé,* présente année 1880.

PRÉDICATION.

—

EXCELLENCE DE LA DÉVOTION AU SACRÉ-CŒUR, SES AVANTAGES.

In ipso speravit cor meum et adjutus sum.
(Psalm. XXVII, 7.)

Aucune dévotion ne se recommande à la piété des fidèles par plus de titres que la dévotion au Sacré-Cœur. Aucune n'a un objet aussi excellent; aucune ne poursuit une fin aussi sublime; aucune ne procure de plus précieux avantages. Quiconque la pratique, par le fait seul, recueille des trésors inappréciables de grâce; mais Dieu, pour nous la faire estimer davantage, a daigné l'enrichir de magnifiques promesses. C'est des avantages de la dévotion au Sacré-Cœur que nous parlerons aujourd'hui.

I

Pratiquer la dévotion au Sacré-Cœur, c'est avoir le bonheur d'étudier le modèle le plus achevé, c'est être en rapport ordinaire avec le divin exemplaire de la perfection. Quelles leçons d'admirable opportunité le Cœur de Jésus donne à ses dévots serviteurs! Leçon de pureté. Aujourd'hui notre siècle se plonge dans la plus fangeuse corruption; le vice est sans pudeur aucune; il reçoit en plein jour de scandaleux applaudissements. Le Cœur de Jésus, lys immaculé de pureté, nous prêche la sainteté du corps et de l'âme, nous déclarant que là seulement est le bonheur, *beati mundo corde!* — Leçon de dévouement. C'est maintenant un proverbe reçu : *chacun chez soi, chacun pour soi;* un égoisme sans entrailles règne partout en maître; le sacrifice est un mot vieilli et sans signification. Le Cœur de Jésus surmonté d'une croix, couronné d'épines, percé par le fer de la lance, est un appel à l'immolation volontaire pour autrui, le glorieux signe de ralliement de toutes les âmes généreuses. — Leçon d'humilité et de douceur. Quand on jette les regards sur le monde, on est frappé par le spectacle universel du plus délirant orgueil. On veut s'élever et s'élever encore; on ne peut supporter le joug de l'autorité; la susceptibilité atteint ses dernières limites; à la moindre offense, on ne rêve que vengeance et représailles. Le Cœur de Jésus, afin de nous guérir de cette fièvre pernicieuse, ne dédaigne pas d'intervenir, pour nous proposer son divin exemple : « Apprenez de moi, nous dit-il, que je suis doux et humble de cœur. » Souvenez-vous que moi, votre Dieu, je me suis soumis à Marie et à Joseph; j'ai vécu dans l'obscurité, l'humiliation et la souffrance; je me suis laissé conduire à la mort, comme un agneau, sans proférer une seule plainte. — Leçon de patience, leçon de zèle pour le salut des âmes, leçon de toutes les vertus! En considérant souvent ce Cœur sacré est-il possible que nous ne nous pénétrions pas de ses sentiments, et que nous ne devenions pas comme lui, doux, humbles, chastes, patients, généreux ?

Avoir de la dévotion au Sacré-Cœur, c'est pratiquer les plus belles vertus, et, par conséquent, c'est amasser les plus précieux mérites. En effet adorer le Cœur physique de Jésus, la plus noble portion de l'humanité sainte de N.-S., subsistant dans la personne du Verbe de Dieu, c'est proclamer la vérité de l'existence du Sauveur, la réalité de sa chair, sa divinité; c'est protester contre l'impiété, le naturalisme, le rationalisme contemporains. En allant avec confiance au Cœur de Celui qui est né, a vécu, est mort pour nous, et qui actuellement intercède sans cesse en notre faveur au Ciel et au Tabernacle, nous renions solennellement les dogmes désolants, désespérants, de l'hypocrisie janséniste. En rendant à Jésus amour pour amour; en réparant les crimes des hommes; en prenant part aux tristesses du Sacré-Cœur; en priant pour les pécheurs; en travaillant au salut de nos frères; nous faisons l'office de parfaits chrétiens, en un mot, nous vivons du véritable esprit de Jésus-Christ.

Enfin pratiquer la dévotion au Sacré-Cœur c'est se concilier les faveurs de choix de N.-S. — « La vie éternelle consiste à vous connaître, ô mon Père, et celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ. » (*Joan.* XVIII, 3.) Or, la dévotion au Sacré-Cœur est un acte de foi. — « Mon cœur a espéré en Dieu et j'ai été secouru. » (*Ps.* XXVII, 7.) La dévotion au Sacré-Cœur est un acte d'espérance. — « Si quelqu'un m'aime, mon Père l'aimera et nous viendrons en lui, et nous établirons en lui notre demeure. » (*Joan,* XIV, 23.) La dévotion au Sacré-Cœur est surtout une dévotion d'amour. Bien plus, grâce à elle, nous prenons rang parmi le petit nombre des intimes, des fidèles de J.-C. « Mon cœur s'écrie-t-il, a été accablé d'opprobres et d'afflictions, et j'ai attendu que quelqu'un vînt prendre part à ma douleur, et personne ne s'est présenté; j'ai cherché des consolateurs et je n'en ai point trouvé. » (*Ps.* LXVIII, 21.) Au milieu de l'indifférence générale, le vrai disciple du Sacré-Cœur compatit et répare; le Sacré-Cœur lui aura une royale reconnaissance pendant la vie et surtout à l'heure de la mort. Mais il est temps de rappeler les promesses faites par N.-S. aux personnes dévouées à son Cœur.

II

Quelles sont belles, quelles sont magnifiques, quelles sont nombreuses ces divines promesses! Ecoutons la B. Marguerite-Marie, l'heureuse confidente et l'apôtre autorisée du Sacré-Cœur. « Je ne sache pas, dit-elle, qu'il y ait un exercice de dévotion dans la vie spirituelle, qui soit plus propre à élever en peu de temps une âme à la plus haute perfection, que le culte de ce Cœur sacré. » Ecrivant à la mère Greyffié : « Si vous saviez, ma bonne mère, comme je me sens pressée d'aimer le Sacré-Cœur de N.-S. J.-C.! Ce divin Maître m'a promis, que tous ceux qui lui auront

été dévoués et consacrés ne périront jamais, et que, comme il est la source de toutes les bénédictions, il les répandra avec abondance dans tous les lieux où sera posée et honorée l'image de son divin Cœur. Il réunira les familles divisées. Il répandra la suave onction de son ardente charité sur toutes les communautés qui l'honoreront et les remettra en grâce, lorsqu'elles en seront déchues. Il m'a donné à connaître que son Sacré-Cœur est le saint des saints, le saint de l'amour. Il faut qu'il soit connu à présent, pour être le médiateur entre Dieu et les hommes; car, il est tout puissant pour faire leur paix et pour leur obtenir miséricorde. »

Ces promesses sont renouvelées et précisées dans une lettre écrite au P. de la Colombière. « Que ne puis-je raconter tout ce que je sais de cette aimable dévotion au Sacré-Cœur de Jésus et découvrir à toute la terre les trésors de grâce, que J.-C. renferme dans son Cœur adorable, et qu'il a dessein de répandre avec profusion sur tous ceux qui la pratiquent! Faites que les personnes religieuses l'embrassent, car elles en retireront tant de secours qu'il ne faudrait pas d'autre moyen pour rétablir la vie régulière dans les communautés, ou pour élever leur perfection jusqu'au comble. Mon divin Sauveur m'a fait entendre, que ceux, qui travaillent au salut des âmes, auront l'art de toucher les cœurs les plus endurcis, s'ils sont pénétrés eux-mêmes d'une tendre dévotion envers son divin Cœur. Les personnes séculières trouveront elles-mêmes, dans cette aimable dévotion, tous les secours nécessaires à leur état : la paix dans leurs familles, la joie dans leurs travaux, la bénédiction du ciel dans leurs entreprises, le soulagement dans leur misère, leur refuge pendant toute leur vie et principalement à l'heure de la mort. Qu'il est doux de mourir après avoir eu une constante dévotion au Sacré-Cœur de celui qui doit nous juger! » Ailleurs, la Bienheureuse, rapportant les paroles de N.-S., dit : « Par la dévotion à mon Sacré-Cœur, les âmes tièdes deviendront ferventes. »

Voilà les engagements du Sauveur. Vous le remarquerez, les biens qu'il promet ne sont pas les biens de la terre, dont le poète a dit :

La mort nous les ravit, la fortune s'en joue,
Aujourd'hui sur le trône et demain dans la boue.

Ce sont des biens d'un ordre supérieur contre lesquels le temps, la fortune et les hommes ne peuvent rien : la conversion du péché mortel à la grâce, de la vie tiède à la vie fervente; la puissance de toucher les cœurs; la paix, la bénédiction d'en haut, un refuge pendant la vie, un asile à l'heure de la mort. Pour ne parler que de quelques-unes de ces promesses, qui ignore la difficulté de sortir la tiédeur, de cet état si dangereux, que N.-S. J.-C. va même jusqu'à lui préférer l'état du péché mortel manifeste? Un moyen infaillible de guérir de cette maladie, c'est d'avoir une vraie dévotion au Sacré-Cœur : J.-C. l'a promis formellement. O vous qui gémissez de voir loin de Dieu des personnes qui vous sont chères, vous qui jusqu'à présent avez travaillé en vain à les convertir, ne vous laissez point aller au découragement, recourez au Sacré-Cœur et vos efforts seront couronnés de succès : J.-C. l'a promis. Vous vous effrayez de la mort et de ses conséquences, qui ne s'en effraierait? Voulez-vous vous préparer un bon jugement, vous procurer la paix et la tranquillité à ce moment solennel; ayez une vraie dévotion au Sacré-Cœur, quand il vous faudra quitter la vie, vous comprendrez comme il est doux de mourir après avoir bien aimé pendant sa vie le Sacré-Cœur de Jésus, qui doit nous juger.

Et que demande de vous le Cœur de Jésus pour que vous ressentiez les salutaires effets de ses promesses? Admirez l'étonnante facilité des conditions exigées par notre bon Sauveur. Tout ce qu'il demande de nous, c'est que nous soyons dévots à son Sacré-Cœur, c'est-à-dire, que nous l'aimions, que nous l'honorions, que nous travaillions, selon notre pouvoir, à le glorifier, ne serait-ce qu'en plaçant dans nos maisons où sur notre personne, où en donnant, l'image sainte de son Cœur adorable.

Dieu dit Mgr Besson, a demandé aux Israélites d'arborer sur leurs portes le sang de l'Agneau; ce n'était qu'une figure, mais cette figure a suffi pour faire baisser le glaive de l'ange exterminateur.

Dieu a demandé a Constantin de mettre sa croix à la tête de ses légions, et, cette croix lui a valu la victoire et l'empire.

Dieu a demandé aux croisés de prendre la croix sur l'épaule et c'est au cri de *Dieu le veut!* qu'ils ont conquis Jérusalem.

Ce n'est plus une croix c'est un cœur qu'il faut prendre comme signe authentique de nos espérances. La conversion, la ferveur, les progrès rapides dans la sainteté, la charité qui touche et persuade, la paix, la protection, le soulagement, la bonne vie, l'heureuse mort, la victoire sont à ce prix. Que le Cœur de Jésus nous accorde la grâce de bien comprendre et de bien agir.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE.

§ VI. — *Droit liturgique considéré dans la coutume.*

La question de la coutume en matière de liturgie est très-pratique, et en même temps très-ardue. Voilà pourquoi nous l'examinerons avec quelque détail, et nous nous appuierons sur les décisions du Saint-Siége dans lesquelles on trouve toute science et toute sagesse. Examinons successivement 1° la nature de la coutume en liturgie, 2° ses diverses sortes, 3° la difficulté spéciale de l'établir, 4° la possibilité néanmoins de l'établir si elle renferme certaines conditions; 5° enfin nous ajou-

terons quelques observations pratiques sur cette importante matière.

I. La coutume se prend en deux sens : comme fait et comme droit.

Comme fait, elle consiste dans la répétition des actes d'une communauté; et alors elle s'appelle usage ou abus; usage, lorsqu'on la considère quant au pur fait sans examiner si elle est raisonnable ou non; abus ou corruption, lorsqu'elle est déraisonnable, par exemple si elle répugne à la loi divine ou naturelle, ou encore si elle est réprouvée par la loi humaine. L'usage raisonnable est un acheminement à la coutume de droit. Mais jamais l'abus ne peut introduire cette coutume; au contraire il doit être éliminé : *tollatur abusus, corruptela.*

Comme droit, la coutume naît d'un usage de longue durée par suite d'actes répétés, et elle a force de loi.

II. La coutume, soit de fait soit de droit, se divise en coutume selon la loi, *secundum legem;* outre la loi, *prœter legem;* et contre la loi, *contra legem.*

La coutume selon la loi est celle qui suppose une loi déjà préexistante et la réduit en pratique, ou bien qui l'interprète si elle est ambigue. Il est louable de la conserver, souvent même c'est une obligation.

La coutume outre la loi est celle qui se pratique dans les cas non réglés par le droit commun, par exemple la coutume d'encenser le très-saint Sacrement lorsqu'on le porte en viatique aux malades. Or on pourrait presque en dire autant que de la coutume selon la loi, parce que souvent ces deux coutumes peuvent à peine se distinguer l'une de l'autre, que la raison de les conserver est presque la même, et qu'en fait la Sacrée Congrégation des rites les maintient fréquemment l'une et l'autre. Mais il est clair que nous ne parlons que de la coutume qui est purement en outre des rubriques, et nullement de celle qui est en même temps contre les rubriques, ce qui arrive encore assez fréquemment. Il faut donc une grande sagesse pour discerner si la coutume *prœter legem* est légitime.

La coutume contre la loi, *contra legem,* est celle par laquelle une loi écrite n'est jamais observée, ou bien si elle l'a été, est abrogée par un long usage contraire. Or cette coutume peut-elle être légitime? Question très-grave qui demande une étude approfondie.

III. En général une coutume légitime peut abroger une loi humaine, même canonique; rien n'est plus certain, et, pour employer l'expression de Benoît XIV, rien n'est plus rebattu : « Nihil « magis tritum quàm legem quamlibet humanam « etiam canonicam posse contrariâ consuetudine, « quæ sit rationabilis et legitime præscripta, « abrogari, juxta textum in Cap. finali de con- « suetudine. » (De Syn. diæcesana, L. 2, XII, ch. VIII.) Mais pour qu'une coutume soit légitime, elle doit être munie d'une condition préalable, savoir le consentement exprès ou tacite du législateur. Or en matière de liturgie le législateur n'accorde pas aussi facilement son consentement que dans les autres matières. Pourquoi? La raison en est dans le lien très-intime qui unit la liturgie aux grands principes de dogme, de morale, d'ascétisme, de droit canon, etc. Voilà pourquoi Benoît XIV avertit les évêques que certaines constitutions apostoliques peuvent bien quelquefois n'être pas applicables pour telle ou telle province, et dans ce cas il avertit les évêques d'adresser au Saint-Siége des demandes particulières; mais il fait observer qu'il ne parle pas des constitutions dogmatiques, ni des constitutions disciplinaires qui regardent les rites, les cérémonies, les sacrements et la vie des clercs : « Non hic agitur de Pontificiis « Constitutionibus dogmaticis quæ ad fidem per- « tinent, cùm in his irreformabile sit romani « Pontificis judicium. Agitur itaque de Constitu- « tionibus ad disciplinam pertinentibus; at non « ad illam quæ sacros respicit Ritus, Cæremo- « nias, Sacramenta, Clericorum vitam; namque « is hæc omnia a Pontificia pariter auctoritate « omnino pendent; ideoque Apostolicæ Sedis « decreta quæ circa ea prodire contingat, infe- « riorum judicio et censuræ nullo modo subjecta « esse debent. » (De Synodo diæcesanâ, L. IX, ch. VIII.

IV. Néanmoins la coutume *contra rubricas* peut s'établir légitimement si elle est revêtue des conditions suivantes, savoir 1° si elle est immémoriale, 2° si elle n'est pas formellement contraire aux rubriques des livres liturgiques; 3° si elle n'est pas contraire aux décrets de la Sacrée Congrégation des rites; 4° si elle est louable :

1° La coutume doit être immémoriale, car cette condition est expressément exigée 1° par plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des rites, savoir : 24 janvier 1665, n. 2309; 21 mars 1665, n. 2314; 21 novembre 1665, n. 2348, etc.; 2° par la Constitution *Apostolici Ministerii* donnée par Innocent XIII le 23 mai 1723, § 22. Cet immortel Pontife ordonne aux évêques de faire observer avec soin et sans aucun appel suspensif, les prescriptions des livres liturgiques, à moins qu'il n'y ait une coutume à la fois immémoriale et raisonnable : « Episcopi insuper abusus omnes, qui in « Ecclesiis aut sæcularibus aut regularibus contra « præscriptum Cæremonialis Episcoporum et Ri- « tualis Romani vel rubricas Missalis et Breviarii « irrepserint, studeant omnino removere. Et si « adversus ea quæ in dicto Cæremoniali statuta « sunt, consuetudinem etiam immemorabilem « allegari contingat; postquam recognoverint aut « eam non satis probari, aut etiam probatam suf- « fragari, utpote irrationabilem, de jure non « posse; executioni eorum quæ in dicto Cæremo- « niali constituta sunt, diligenter incumbant, nec « ulla suspensiva appellatio admittatur. »

2° La coutume ne doit pas être formellement contraire aux rubriques, car les Bulles de promulgation des livres liturgiques exigent que l'on

suive ces livres de point en point, ainsi que nous le verrons en traitant de chacun d'eux en particulier.

Nous avons dit *formellement* contraires, parce que la Sacrée Congrégation des rites approuve quelquefois des coutumes un peu différentes des rubriques, mais qui cependant y sont conformes; de même elle approuve celles qui, sans être pleinement conformes avec les rubriques, ne leur répugnent cependant pas formellement, ouvertement, et qui en diffèrent plutôt dans la manière. Ainsi, par exemple, dans la ville de Viterbe, il était d'usage que la Passion, le dimanche des Rameaux et le vendredi-saint, fût chantée par des chanoines. Or le cérémonial des évêques demande qu'elle soit chantée par des chapelains ou des chantres. La Sacrée Congrégation répond qu'il faut absolument garder cette coutume : « Quam « consuetudinem omnino servandam esse. » (7 juillet 1612, n. 458.)

3° Que la coutume ne soit pas contraire aux décrets de la Sacrée Congrégation des rites, car ces décrets dérogent à toute coutume même immémoriale. Ainsi en 1839 l'archiprêtre de Trivento ayant posé cette question : « An inveterata quæcumque in contrarium consuetudo derogare « possit legi a decretis Sacræ Congregationis « præscriptæ? » La Sacrée Congrégation répondit : « Negative, juxta eadem decreta. » (3 août 1839, n. 4861, ad 2.)

Plus tard, le 11 septembre 1847, on posa encore la question suivante : « An decreta sacrorum « rituum Congregationis, dum eduntur, derogent « cuicumque contrariæ invectæ consuetudini etiam « immemorabili, et in casu affirmativo obligent « etiam quoad conscientiam? » La Sacrée Congrégation donna cette importante solution : « Affir- « mative, sed recurrendum in particulari. » (S. A. C. n. 5102, ad 16.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je poserais volontiers au savant liturgiste de l'*Ami du clergé*, une question au sujet d'un doute qui m'a été inspiré par la lecture du dernier numéro.

Le prêtre bineur ne peut en aucun cas recevoir d'honoraire pour la messe de binage. La chose est claire. Il ne peut même disposer d'aucune manière de cet honoraire sur lequel il n'a aucun droit. Mais pourrait-il dire à la personne qui lui demande la messe : Faites une offrande à la sainte Vierge et déposez-la dans le tronc, sachant bien que cette personne offrira intégralement de la sorte la somme qu'elle destinait à l'honoraire de la messe?

R. — Nous n'y voyons aucun inconvénient, si le prêtre expose clairement à cette personne que l'offrande qu'elle fera est *absolument libre et ne revêt aucun caractère d'obligation*, et qu'elle n'est point du tout destinée à payer l'honoraire de la messe dont le prêtre ferait le libre abandon. Dans ce cas il n'y a certainement pas *stipendium pro secundâ missâ*.

Q. — A l'occasion, l'*Ami du clergé* pourrait, avec sa bienveillance et sa clarté habituelles, répondre aux questions suivantes :

1° A quel moment de la vie peut-on recevoir le scapulaire du Mont-Carmel? Faut-il avoir fait sa première communion?

2° Quelles sont strictement les obligations du curé qui a dans sa paroisse une chapelle de secours : obligations vis-à-vis des populations qui jouissent de cette chapelle et accordent au desservant une indemnité de 200 fr.?

R. — 1° Les Bulles des souverains Pontifes n'ont déterminé aucun âge pour la réception du scapulaire du Mont-Carmel. Aussi les Carmes l'accordent-ils même aux enfants qui n'ont pas fait leur première communion, pourvu qu'ils aient l'âge de raison. Cependant les statuts particuliers de certaines confréries du Mont-Carmel portent qu'on ne le donnera qu'à ceux qui ont fait leur première communion. Ce sont là des règles de simple direction qui n'obligent pas sous peine de nullité de l'acte posé.

2° Les obligations strictes du curé résultent du contrat qui est intervenu entre lui ou ses prédécesseurs, et les populations qui s'engagent à fournir une indemnité de 200 fr. Elles peuvent donc varier quant au nombre, à l'heure, à la solennité des offices. Mais il est certain que le curé n'est pas tenu d'appliquer la seconde messe du dimanche pour les personnes qui fréquentent cette chapelle. Il n'y a d'obligation de dire deux messes *pro populo* que dans le cas où il y a *deux paroisses*. Ici il n'y a qu'une seule paroisse.

Q. — Un mari fort riche n'entend pas qu'on fasse chez lui la charité aux pauvres, et cependant il mène un train de vie qui finira bientôt par le ruiner. Sa femme qui n'avait aucune fortune quand il l'a épousée, gémit de cet état de choses. Pour y remédier, autant du moins qu'il est en son pouvoir, elle fait fréquemment l'aumône à son insu. Il y a plus, elle met chaque année en réserve une somme assez importante pour assurer en cas de ruine son existence et celle de ses enfants. Inquiète néanmoins sur cette ligne de conduite qui n'aurait pas l'approbation de son mari s'il venait à en être instruit, elle demande conseil à son directeur spirituel. Que lui répondre?

R. — Le confesseur devra tranquilliser la conscience de cette personne; car elle n'a rien fait que de licite.

Nous lisons dans saint Alphonse de Liguori :

« Uxor potest dare eleemosynam, et munera, « secundum consuetudinem aliarum mulierum « illius loci et conditionis, etiamsi maritus eleemosynas omnes illi prohibeat, quia consuetudo « hoc jus ei attribuit, quo maritus eam privare « non potest... Hinc etiam potest cum *Abigail* « moderatas eleemosynas dare ut mariti conver- « sionem impetret vel ne Deus eum puniat. » *Liber*. 3, *tract*. 5, *n*. 540.

« Non peccat uxor, *dit-il plus bas*, subducendo « aliqua vel compensationis causa, si vir sit pro- « digus, quia is tunc facit uxori injuriam, partem « ipsius profundendo, vel pro victu vestibus cæte- « risque sibi vel familiæ necessariis, quæ mariti

« sæpè non intelligunt et frustrà ab illis pete- « rentur. » *L. c., n.* 541.

Q. — Quelles sont les obligations et en quoi consistent les fonctions du promoteur dans les conférences ecclésiastiques?

R. — Les conférences ecclésiastiques étant une institution diocésaine, sont réglées par des statuts particuliers, variables avec les diocèses. Nous ne pouvons donc pas répondre à notre vénéré confrère : qu'il pose la demande à l'Ordinaire de son diocèse, il en recevra tous les éclaircissements qu'il désire.

Q. — Un prêtre grossièrement insulté en présence de plusieurs personnes, par un libre-penseur (un capitaine retraité, s'il vous plaît,) peut-il porter l'affaire devant les tribunaux, sans en avertir préalablement son évêque, et le consentement formel de l'évêque est-il rigoureusement requis en pareil cas. Si oui, quelle peine encourrait ce prêtre en passant outre, et en traduisant son insulteur devant la justice.

R. — De droit commun, le consentement de l'évêque n'est pas requis : il peut l'être par les statuts diocésains, ou même par une coutume particulière.

Les statuts diocésains qui ne l'imposent pas, conseillent cependant de le demander. Ainsi on lit dans ceux du diocèse d'Arras publiés en 1825 : « Nous les invitons à nous prouver leur confiance en nous faisant part de leurs moyens et de leurs motifs pour entreprendre ou soutenir un procès. »

C'est aussi le conseil que nous donnons à tous nos vénérés confrères : ils s'éviteront bien des ennuis en le suivant.

Q. — Cher et vénéré Directeur, vous êtes vraiment l'*Ami du Clergé*, en répondant si gracieusement chaque semaine aux difficultés pratiques du ministère, et ce que j'admire en vous, c'est autant votre patience que l'exactitude bien motivée de vos décisions.

Permettez-moi de vous poser encore quelques doutes.

I. Un prêtre administrant le baptême s'aperçoit, seulement au moment de verser l'eau, que cette eau est *corrupta*, et baptise quand même. Or je demande :

1° Ce baptême est-il invalide, et, par suite, à réitérer *saltem sub conditione?* Plusieurs théologiens que j'ai consultés ne m'ont pas donné une solution nette sur ce point.

2° Si le baptême est à réitérer, faut-il l'administrer publiquement? L'enfant a quatre ans, et personne, sauf le baptisant, n'a aucun doute sur la validité du baptême.

II. Est-il indispensable de renouveler l'eau baptismale la veille de la Pentecôte? Celle qui a été bénite le samedi saint pourrait-elle servir pour toute l'année, 1° si, le samedi saint, elle avait reçu l'immixtion de l'huile des catéchumènes et du saint-chrème consacrés par l'évêque l'avant-veille; 2° si elle a reçu l'immixtion des saintes huiles consacrées l'année précédente.

R. — Ad I. 1° Si l'eau baptismale était certainement corrompue, comme le dit notre honorable consulteur, le baptême doit être réitéré, même sans condition. S'il y avait du doute, le baptême devrait également être réitéré, mais sous condition.

2° Puisque l'enfant n'a que quatre ans, et que personne ne doute de la validité du baptême, le baptême doit être réitéré d'une manière privée. Voici un mode indiqué par d'excellents théologiens. Le curé appelle près de lui l'enfant non baptisé; puis, comme pour le bénir, il l'asperge abondamment d'eau baptismale préparée à cette fin; et en outre avec le pouce bien humecté d'eau, il fait sur la tête de l'enfant un signe de croix en prononçant en même temps et à voix basse la formule du baptême. A défaut d'eau baptismale, le curé pourrait se servir d'eau bénite, ou même, à la rigueur, d'eau naturelle.

Ad II. Oui, on doit renouveler l'eau baptismale la veille de la Pentecôte, car la rubrique du missel est formelle. Par conséquent on violerait la rubrique si l'on ne faisait pas la rénovation de l'eau baptismale.

Mais y aurait-il péché à se servir pendant toute l'année de l'eau bénite le samedi saint avec immixtion des saintes huiles consacrées par l'évêque le jeudi saint? Nous le présumons, parce qu'une rubrique du rituel relative au baptême porte que l'eau bénite le samedi saint ou la veille de la Pentecôte doit être jetée dans la piscine quand on doit bénir une nouvelle eau : « Aqua vero solemnis « baptismi sit eo anno benedicta in Sabbato « sancto Paschalis vel Sabbato Pentecostes, quæ « in fonte mundo nitida et pura diligenter con- « servetur; et hæc, quando nova benedicenda est, « in ecclesiæ vel potius baptisterii sacrarium « effundatur. »

Mais il y aurait certainement péché, et péché grave, à se servir pendant toute l'année d'eau baptismale qui aurait reçu l'immixtion de saintes huiles consacrées l'année précédente. C'est l'opinion commune des théologiens. Nous supposons évidemment que l'on a pu se procurer des huiles consacrées le jeudi-saint de l'année courante.

Le même confrère nous pose encore d'autres questions relatives à la semaine sainte. Nous prions notre confrère de ne pas en exiger la solution immédiate, parce que nous en avons beaucoup d'autres plus actuelles. Cette observation s'adresse également à bon nombre de nos abonnés dont les questions sont arrivées trop tard. Nous ne les perdons pas de vue et nous les traiterons en temps opportun... Elles se rapportent surtout à la semaine sainte et aux Rogations.

Q. — Permettez-moi, je vous prie, comme étant votre abonné, et au nom de ma communauté qui lit avec intérêt votre excellent *Ami du clergé*, de vous poser quelques questions, auxquelles vous répondrez dans votre journal, si vous le jugez utile, et quand le temps vous le permettra.

I. 1° La S. Congrégation des Rites a-t-elle permis quelquefois et quelque part de faire porter des chapes à des laïques pour donner plus de solennité aux offices? — Peut-on tolérer cet usage, qui existe encore dans plusieurs diocèses de France?

2° La S. Congrégation a-t-elle quelquefois permis les chapes pour les messes autres que les messes pontificales. — Peut-on tolérer cet usage quand elles sont portées par des clercs ou même des prêtres. (Je ne parle pas des cérémo

nies qui précèdent ou suivent certaines messes : bénédictions, processions, etc.)

3° Aujourd'hui en France on permet presque généralement aux religieuses de monter à l'autel quand le Très-Saint-Sacrement y est exposé sous prétexte d'y arranger quelque chose, de changer les bougies, etc. Peut-on tolérer cet abus quand les rubriques ne permettent pas aux prêtres d'approcher de l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, même en dehors des offices, pour arranger quelque chose, sans être revêtus du surplis ou du rochet?

II. 1° Un chapelet brisé en deux ou trois morceaux conserve-t-il ses indulgences une fois raccommodé? — Ceux que l'on fait remonter ou auxquels on fait changer la chaîne perdent-ils leurs indulgences?

2° Peut-on gagner en même temps les indulgences du Rosaire et celles de sainte Brigitte, si ces deux indulgences sont appliquées au même chapelet.

R. — Ad I. 1° Nous ne voyons nulle part que la Sacrée Congrégation des Rites ait permis de faire porter des chapes à des laïques. Mais peut-on tolérer cet usage? Si l'usage est répandu dans un diocèse, c'est à l'évêque qu'il appartient de régler cette question. Si cet usage est établi seulement dans une église, le curé pourrait l'abolir. Mais il faut beaucoup de prudence. Quelquefois il est opportun de tolérer certains usages; et ordinairement il est utile de consulter des hommes expérimentés et surtout l'autorité diocésaine.

2° Non, la Sacrée Congrégation n'a jamais permis d'employer les chapes pour les messes autres que les messes pontificales. Mais peut-on tolérer l'usage contraire? Nous donnons la même solution que pour la question précédente.

3° L'instruction clémentine défend à qui que ce soit de s'approcher de l'autel de l'exposition sans être revêtu de surplis. On devrait l'observer, à moins d'une dispense.

Ad II. 1° Un chapelet brisé conserve ses indulgences, parce que ce sont les grains seuls qui sont indulgenciés. Par conséquent nous pensons que le chapelet auquel on fait changer la chaîne garde ses indulgences.

2° Oui, on peut gagner en même temps les indulgences du Rosaire et de sainte Brigitte, comme on peut le voir dans un Rescrit de Léon XII, en 1823.

Q. — Abonné à l'*Ami du clergé* et à l'*Enseignement catholique*, ce titre m'encourage à vous demander 1° quel est l'ouvrage où, à votre avis, se trouve le mieux traitée la question du droit d'asile?

2° En quoi consiste ce droit?

3° Est-il encore en vigueur?

4° Quel est le sens de l'article v de la Constitution *Apostolicæ sedis* concernant ce droit d'asile?

R. — *Ad I.* Tous les auteurs de droit canon ont traité cette question fort au long. Parmi les anciens qu'on rencontre fréquemment, et dont la doctrine est estimable, nous citerons Reiffenstuel et Ferraris. Parmi les modernes, tous les commentateurs de la Constitution *Apostolicæ sedis*, entre autre Avanzini, Gabriel de Varceno, la *Nouvelle Revue théologique*, t. IX (1877), p. 33 à 63. La question y est élucidée sous toutes ses faces, avec une grande netteté, et une abondance d'autorités qui permet de connaître l'enseignement de tous les canonistes.

Ad II. Le droit d'asile est un privilége inhérent aux églises, aux lieux pieux et autres, en vertu duquel les débiteurs et les criminels qui y cherchent un refuge sont à l'abri de la saisie et de toute violence extérieure.

a) Quels sont les priviléges du droit d'asile? 1° On ne peut interdire l'entrée du lieu d'asile à celui qui s'y réfugie; 2° on ne peut l'en tirer de force; ni 3° empêcher qu'on lui porte les aliments et les autres choses nécessaires à la vie; 4° il est aussi défendu de le priver de sa liberté.

b) Quels sont les lieux qui jouissent de ce droit? « 1° Les églises érigées avec l'autorisation de l'évêque, même lorsqu'elles ne sont pas encore bénites, ou quand même elles seraient polluées ou interdites. Sous le nom d'églises nous comprenons les oratoires publics dont l'évêque a autorisé l'érection. 2° Tous les édifices adjacents à l'église et en dépendant, tels que la sacristie, le portique, le vestibule, le clocher, la maison curiale, si elle n'est pas éloignée de plus de trente pas de l'église et habitée par le curé. Il n'en est pas de même des autres maisons que l'on adosserait à l'église. 3° Le cimetière contigu à l'église ou même éloigné de l'église pourvu qu'il soit destiné à la sépulture des fidèles et que l'évêque en ait permis la bénédiction. 4° Les couvents, les monastères, et les habitations conventuelles d'ecclésiastiques séculiers ou réguliers. 5° Les lieux pieux fondés avec la permission de l'évêque : tels sont les séminaires, les hopitaux, les orphelinats, etc. 6° Les palais des cardinaux et des évêques. 7° La procession du Saint-Sacrement : tous ceux qui font partie du cortége jouissent du droit d'asile. » *Nouvelle Revue théologique*.

c) Qui sont ceux qui sont exclus du droit d'asile?

Le droit compte treize ou quatorze sortes de coupables exclus du droit d'asile : *publici latrones, depopulatores agrorum, homicidæ*, etc. Comme la nomenclature se trouve clairement indiquée dans tous les auteurs, nous n'en parlerons pas ici.

Ad III. Au point de vue civil, l'Etat ne reconnaît plus le droit d'asile. Il n'y a qu'un passage presque insignifiant du *Code de procédure* qui le rappelle. « Le débiteur, y lit-on, ne pourra être arrêté... 3° dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux seulement. »

S'ensuit-il que les prescriptions canoniques soient abolies, et avec elles les peines qu'entraîne leur violation?

Des auteurs l'ont pensé : *Jus asyli*, dit M. Grandclaude, *tolerante Sancta Sede, non viget in omnibus regionibus.*

Mais l'opinion qui se prononce en faveur de l'existence actuelle du droit d'asile a pour défenseurs les auteurs les plus graves, appuyés sur de solides raisons.

L'Eglise seule, disent-ils, peut abolir le droit d'asile, puisque c'est une des immunités ecclésias-

tiques. Elle ne l'a pas fait, et n'a point toléré les empiètements de la puissance civile. En effet, chaque fois que cela a été possible, le souverain Pontife a statué ce droit dans les concordats; il a condamné dans le Syllabus les doctrines qui le nient; enfin il a prononcé une excommunication contre ceux qui le violent. Pourquoi tout cela si l'Eglise avait aboli le droit d'asile?

Ad IV. Il renferme une excommunication contre ceux qui violent le droit d'asile. Violer le droit d'asile, c'est faire par soi-même ou commander une des choses contraires à ses priviléges, tels que nous les avons expliqués plus haut, *ausa temerario*, c'est-à-dire, *ab aliis minime coactus, prudens ac sciens*. Comme l'a décidé la S. Congrégation de l'Inquisition, 15 juin 1870.

Donc 1° les agents subalternes du pouvoir exécutif, obéissant aux ordres qu'ils ont reçus, n'encourent pas l'excommunication, ni 2° les personnes forcées par leur charge de faire procéder à la saisie des coupables, dans les pays où les lois civiles ne tiennent aucun compe du droit d'asile.

Il faudrait faire une exception, ajoute la *Nouvelle Revue théologique,* pour le cas où un magistrat ferait arrêter un débiteur dans l'Eglise pendant les offices. La loi ne l'y autorisant pas, bien plus, le lui défendant, rien ne l'exempte des peines portées par l'Eglise.

Cf. Gury. Dumas, 2e édition. Daris, etc.

Q. — 1° Un curé peut-il laisser inhumer dans la partie bénite du cimetière quelqu'un qui a formellement et publiquement refusé les sacrements, et à qui il a refusé la sépulture ecclésiastique?

2° L'inhumation ayant eu lieu, le cimetière devient-il par le fait pollué, et doit-on bénir à chaque sépulture les tombes?

3° Dans ces circonstances, quels sont les droits du curé contre la famille ou l'autorité civile pour s'opposer à la sépulture?

R. — Le curé ne peut pas laisser inhumer en terre sainte une personne qui a formellement et publiquement refusé les sacrements. On lit dans le Rituel romain : *Negatur ecclesiastica sepultura manifestis et publicis peccatoribus qui sine pœnitentia perierunt.*

2° Le cimetière n'est pas pollué, à moins que cette personne ne soit excommuniée et nommément dénoncée telle.

Nous avons traité ces deux questions assez longuement dans notre n° du 13 mai dernier, p. 237 et suiv. Nous y renvoyons notre abonné.

3° Les droits du curé sont fondés sur l'article 15 du décret du 23 prairial, an XII, qui est ainsi conçu :

Art. 15. « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

Tous les jurisconsultes se fondant sur cet article, ont autorisé les évêques et les prêtres à refuser la sépulture à ceux qu'ils en jugent indignes et à leur assigner une place spéciale dans le cimetière.

Nous citerons un passage du *Journal des Conseils de fabriques* (1836-37), p. 369, sur ce sujet.

« Lorsqu'un curé refuse à un défunt la sépulture ecclésiastique, « il a le droit de s'opposer à ce que le corps soit inhumé dans le terrain bénit et au milieu des tombes des fidèles. » C'est bien toujours au maire à indiquer le lieu de la fosse, à présider à sa confection; mais ce magistrat ne peut en indiquer la place qu'à part des sépultures ordinaires, soit dans un cimetière autre que le cimetière catholique, soit dans une partie de ce cimetière spécial, séparée du reste par un mur, une haie ou au moins un fossé...

« Si un maire élevait des prétentions contraires, il faudrait s'empresser de réclamer par une pétition adressée à M. le ministre des cultes, qui ferait parvenir au fonctionnaire municipal les instructions et les ordres convenables. »

M. Fédou, auquel nous empruntons ce passage, cite à l'appui de ce sentiment l'avis du conseil d'Etat du 29 avril 1831, et deux arrêts rendus au contentieux par ce même conseil, l'un, le 24 février 1870, et le second, le 11 juin 1875. *(Traité pratique de la police du culte*, 7e édition, p. 271-272.)

Q. — Un enfant mort sans baptême est enterré dans la partie bénite du cimetière, le cimetière est-il pollué? Comme sa fosse est contre la clôture qui sépare la partie bénite de celle qui ne l'est pas, suffit-il pour empêcher la profanation du cimetière d'agrandir la clôture et d'englober cette fosse dans la partie réservée aux enfants morts sans baptême?

R. — I. Mgr Gousset pense que le cimetière ne serait pas profané par la sépulture d'un enfant né de parents chrétiens, mais mort sans baptême. Comme les parents désirent le baptême pour l'enfant, ne peut-on pas jusqu'à un certain point le regarder comme catéchumène. Le plus grand nombre des canonistes est contre cette opinion; mais Pichler et Gury la disent plus probable. Néanmoins en pratique, il faut s'en tenir à l'autre opinion; c'est ce qui semble résulter du décret suivant :

II. La Sacrée Congrégation de l'immunité ecclésiastique a décidé en 1821, qu'il fallait faire enlever du cimetière le corps d'un enfant non baptisé et après cela réconcilier le cimetière.

Notre correspondant devra donc, avec l'autorisation de l'autorité civile, faire exhumer le cadavre par lequel la pollution a eu lieu, si on peut facilement le reconnaître, et ensuite procéder à la réconciliation du cimetière.

Si l'autorisation ne lui est pas accordée, ou si cette exhumation devait causer du scandale, il pourrait s'en tenir à la séparation qu'il a faite, et ensuite réconcilier le cimetière. M. Sabathier, *Traité pratique,* etc. t. I, p. 700.

La réconciliation d'un cimetière qui a été seulement bénit, dit encore M. Sabathier, peut être faite par un simple prêtre, et même sans délégation épiscopale, s'il y a quelque urgence.

Mais si le cimetière avait été bénit par un évêque, la réconciliation ne pourrait être faite que par un évêque, ou bien par un prêtre délégué par lui.

Nous conseillons donc à notre vénéré confrère de recourir à son évêque, qui lui indiquera la ligne de conduite à suivre.

Q. — Monsieur et très-honoré Rédacteur de l'excellent *Ami du Clergé.*

Il faut s'adresser où se trouve la lumière, aussi j'ai recours à vous afin que vous vouliez bien m'éclairer sur les doutes suivants :

1° Le célébrant peut-il conserver la chasuble pour donner la bénédiction avec l'ostensoir après une messe célébrée en présence du saint Sacrement ?

2° Serait-il permis d'exempter un enfant de chœur servant la messe basse en semaine et revêtu simplement de ses habits laïcs de soulever pendant les deux élévations la partie inférieure de la chasuble ? Il resterait alors agenouillé à sa place.

3° Un curé qui, outre sa propre église, a une seconde église paroissiale, est tenu d'appliquer ses deux messes du « pro populo. » Nos statuts l'affirment, mais en continuant de consulter les autres règles, je remarque, d'autre part, que ce même curé n'est pas obligé à l'office du patron de sa seconde succursale malgré le décret du 5 juillet 1698, ni à son suffrage.

Il me semble cependant que ces deux obligations sont corrélatives, car, s'il est tenu à la messe *pro populo* dans cette seconde église, c'est à titre de curé ; ce titre ne lui impose-t-il pas une seconde obligation, celle de réciter l'office du patron de sa deuxième église ?

Daignez me dire, Monsieur le Rédacteur, ce que vous en pensez ?

On trouve une exemption pour la non récitation de l'office du patron dans ce fait, à savoir : que cette seconde église n'est confiée que temporairement à ce curé, mais ce manque de perpétuité devrait aussi l'exempter de l'obligation d'appliquer la messe *pro populo.*

Les raisons sont identiques. Et même en suivant cet argument jusqu'au bout, on doit conclure qu'en France, les desservants ne sont tenus à aucune messe *pro populo* puisqu'après tout leurs églises ne leur sont confiées que temporairement *ad nutum.*

Pour ne laisser aucune ombre sur cette question, veuillez me dire, Monsieur le Rédacteur, si un curé chargé momentanément d'une seconde paroisse par suite de la mort ou du changement du titulaire est tenu à la récitation de l'office du patron de cette église, lorsque pendant cette courte vacance de la cure se présente la fête patronale ? Et même sans cela, le cas échéant, devrait-il faire le suffrage du dit patron ? D'après votre doctrine il doit appliquer sa messe de binage *pro populo.*

4° La fête d'un saint patron d'une église paroissiale se trouve au 3 janvier dans le martyrologe romain, mais ce saint est transféré dans le calendrier du diocèse approuvé par Rome au 6 février, c'est son *dies fixa.* D'après le décret du 21 juillet 1855, *in Suession,* il me semble qu'il faudrait célébrer cette fête patronale au 3 janvier *non tantum quoad solemnitatem sed etiam quoad officium.*

Je vous prie de me dire, Monsieur le Rédacteur, si ce curé connaissant cette décision de la Sacrée Congrégation des Rites a satisfait à l'obligation du bréviaire en récitant l'office de l'octave de saint Jean ?

R. — AD I. Voici la solution donnée à ce cas par M. l'abbé Bourbon, dans son ouvrage intitulé : *Petit Cérémonial paroissial.* « Si c'est immédiatement après une messe, le célébrant, après le dernier évangile, va à la banquette où à la sacristie, quitter la chasuble et le manipule, et prendre la chape. » Nous pensons que l'on pourrait aussi donner la bénédiction avec la chasuble, après avoir ôté le manipule, conformément à une pratique assez générale.

AD II. Le servant doit soulever la chasuble du prêtre pendant les deux élévations, nous l'avons démontré dans l'un des derniers numéros de l'*Ami du clergé,* 3 juin 1880.

AD III. Un curé qui a deux paroisses, même momentanément, est tenu d'appliquer ses deux messes du dimanche *pro populo.* Il doit aussi appliquer *pro populo* les messes aux fêtes supprimées, dans lesquelles l'application est maintenue. Et comme il ne peut pas dire deux messes le même jour, il doit suppléer, pour l'autre paroisse, dans un autre jour de la semaine.

Un curé qui est chargé momentanément d'une seconde paroisse, est-il tenu à l'office du patron de cette seconde paroisse ? Il le semblerait, d'après le décret du 24 septembre 1842, n. 4949. Mais la pratique est généralement contraire. Nous n'oserions pas résoudre ce cas.

Quant au suffrage, nous ne voyons nulle part qu'on y soit obligé.

AD IV. La fête patronale dont il est question doit être célébrée le 3 janvier *quoad Missam et quoad Officium.* Quant à la solennité externe, elle devait être célébrée le lendemain dimanche 4 janvier, parce que les fêtes patronales qui ne tombent pas un dimanche doivent être remises, pour la solennité, au premier dimanche suivant libre ; or, il était libre cette année.

Par conséquent, le curé qui connaissait ces règles et qui a récité l'office de l'octave de saint Jean, le 3 janvier, a violé les rubriques et a fait un péché véniel. Il a également violé les règles du concordat liturgique, s'il n'a pas transféré au dimanche suivant la solennité externe de son patron.

Q. 1° Un curé doit-il à son vicaire tout l'honoraire qu'il a reçu pour les messes qu'il lui fait acquitter, d'après le décret d'Urbain VIII et la condamnation de la proposition suivante par Alexandre VII :

« Potest sacerdos, cui Missæ celebrandæ traduntur per « alium satisfacere, collato illi minori stipendio, alia « parte stipendii retentâ. »

« Ce vicaire vit à la cure mais pour une forte pension, ou du moins une bonne pension, dont le prix a été fixé sans condition et serait trop élevé si le vicaire avait droit à toute la partie de l'honoraire que le curé retient. »

2° Un curé qui a dans sa paroisse beaucoup de messes de fondation, peut-il les faire acquitter par un prêtre voisin ou par un vicaire en ne leur donnant que 1 franc pour l'honoraire tandis qu'il reçoit 1 fr. 50 ou 2 francs pour ces messes.

Le curé doit-il les acquitter par lui-même, ou peut-il les faire acquitter à peu près toutes (9 sur 10) par son vicaire qui pourrait peut-être se procurer hors de son diocèse des messes à 1 fr. 50. Le curé ne disant que des messes demandées par les personnes dévotes de la paroisse ?

3° Y a-t-il pour ce bon curé obligation de restituer dans ce cas ci-dessus, ainsi que l'entend saint Liguori ?

R. — Cette question complexe et d'une pratique journalière demande que nous l'étudions avec soin. Nos lecteurs nous pardonnerons donc les développements nécessités par la nature du sujet.

Ad. I. Nous commencerons par poser deux principes généraux.

1° Les vicaires ont droit à la totalité de l'honoraire des messes qu'ils disent « toutes les fois que l'honoraire a été donné uniquement, exclusivement et entièrement en vue du saint Sacrifice, *solo intuitu missæ*, comme disent les théologiens de Salamanque et après eux saint Alphonse et Lacroix; « en sorte qu'il n'ait pas d'autre destination que de rétribuer l'acte même du célébrant et que les curés soient dépourvus de tout titre pour le réclamer en partie. (Cs. J. B. Deneubourg, *Etude sur les vicaires paroissiaux*, p. 359.)

Ce droit résulte d'abord de la volonté des donateurs qui fait loi, quand elle est clairement connue. D'autre part, il s'appuie sur les décrets de Rome qui a souvent défendu au prêtre ou au laïque qui reçoit une rétribution pour une messe de n'en donner qu'une partie à celui qui célèbre en gardant l'autre pour lui. Telle est aussi la doctrine de tous les théologiens.

Les vicaires n'ont pas droit à la totalité de l'honoraire, mais seulement à l'indemnité d'une rétribution ordinaire, quand la messe est donnée « au curé pour l'avantager, et quand la rétribution supérieure au taux ordinaire est destinée non-seulement à rémunérer la célébration du sacrifice, mais encore soit explicitement, soit implicitement à favoriser la position du pasteur. » *(Deneubourg, p.* 368.)

Ici le curé a un titre pour retenir une partie de l'honoraire, c'est la volonté du donateur qui, nous l'avons vu, fait loi et doit être respectée.

Cette règle résulte de l'enseignement commun des théologiens. Ils exceptent, en effet, de la défense des pontifes romains, comme s'exprime saint Alphonse (lib. VI. n. 321.) après les théologiens de Salamanque, Sporer et Lacroix, « casum quo aliquis daret majorem illam stipem *non tam intuitu missæ, quam amicitiæ, paupertatis, gratitudinis, propinquitatis*, etc ; potest enim tunc sacerdos excessum retinere committendo alteri missæ celebrationem. » Le donateur dans ces circonstances veut spécialement favoriser le prêtre auquel il donne ses messes à dire, et il lui attribue l'excédant d'un honoraire ordinaire dans le cas où il les ferait décharger par un autre.

La Sacrée Congrégation a décidé la question le 25 juillet 1874 : « Integram eleemosynam solvendam esse, » dit-elle, *nisi morali certitudine constet excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ ipsius parochi.*

Il faut une intention manifeste qui résulte sinon des paroles expresses du donateur, du moins de l'ensemble des circonstances, de manière à former une certitude morale. Il suffit, dit S. Alphonse que *ex circumstantiis moraliter constet eleemosynam præstitam fuisse intuitu personæ.*

Cette volonté du donateur peut donc se déclarer de diverses manières :

1° Par ses paroles expresses; mais ce n'est pas absolument nécessaire ;

2° Par l'ensemble des circonstances d'où l'on peut conclure que c'est bien au curé qu'il destine une rétribution extraordinaire, à cause de sa position peu aisée ou de l'amitié qu'il lui porte ou d'un bienfait qu'il veut reconnaître.

3° La volonté du donateur, dit Deneubourg, résumant l'enseignement certain des théologiens et des canonistes, se manifeste, quand il attache un honoraire élevé à certaines messes qui, tantôt à cause de leur caractère propre, tantôt à cause des cérémonies qui doivent les précéder ou les suivre reviennent au pasteur comme *droits d'Etole*. En effet, comme il demande alors un office religieux qui rentre dans les attributions pastorales, que le curé seul est en droit de lui accorder et de remplir, il est censé avec raison lui en destiner la rétribution, afin de soutenir et d'avantager sa position : par là il lui confère un titre pour la posséder légitimement. Il suit de là que le curé peut en disposer en maître, et qu'il est autorisé à se l'attribuer alors même qu'il fait offrir le saint Sacrifice par son vicaire.

Ces principes posés nous concluons :

I Que le curé peut retenir une partie de l'honoraire. *a)* Certainement dans les messes des funérailles et les messes de mariage. Cela a été décidé le 25 juillet 1874, à la demande de l'archevêque de Cologne ;

b) Dans les messes, « même ordinaires, unies à une fonction pastorale par le lieu d'un honoraire commun. »

II. Qu'il ne le peut pas pour les « messes chantées » qui ne rentrent pas dans les droits d'étole. A l'exposé de l'archevêque de Cologne :

Plurimæ per annum parochis a fidelibus offeruntur eleemosynæ pro Missis cantandis sive secundum taxam ab ordinario constitutam, sive etiam sponte traduntur pinguiores ; la S. Congrégation répondit : *Integram eleemosynam solvendam esse, nisi morali certitudine constet excessum communis eleemosynæ oblatum fuisse intuitu personæ ipsius parochi.*

Dans les cas où le curé est autorisé à retenir une partie de l'honoraire, il est tenu d'indemniser son vicaire pour le service qu'il lui a rendu en célébrant à sa place. Mais quelle doit être cette indemnité ? Elle doit être juste, convenable et en rapport avec le genre des messes qu'elle est appelée à rémunérer, avec l'heure de leur célébration et la grandeur des fatigues qu'elles nécessitent. Cependant pour être juste, comme l'enseigne Matthœucci, il suffit qu'elle atteigne le taux d'une rétribution ordinaire, telle que la détermine la taxe diocésaine ou l'usage, « juxtà locorum consuetudines vel diœcesasiorum synodorum sanctiones, dit Benoît XIV (1). »

(1) *De Sacrâm. Eucharistiæ*, disp. XXI, n. 30.

La *Nouvelle Revue théologique*, commentant ce passage, dit : « Le tarif diocésain doit déterminer l'honoraire des messes d'après l'heure où on les demande. Il est impossible qu'on fixe pour une messe basse ou chantée, célébrée à 10 ou 11 heures, la même taxe que pour une messe demandée à 6 ou 7 heures. Supposons que le tarif fixe à 5 francs l'honoraire d'une messe basse dite à 10 heures, et à 10 francs celui d'une messe chantée à la même heure; si le curé charge son vicaire de dire une messe de mariage à 10 heures, il devra lui donner 5 fr. pour son honoraire; si c'est une messe chantée, il lui donnera 10 francs. » *Nouvelle Revue*, t. x, p. 202, année 1878.

D'ailleurs la décision du 25 juillet 1874 porte : *attributa eleemosyna ordinario loci sive pro missis lectis sive cantatis.*

Ad II. Le curé peut certainement confier à un autre prêtre les messes de fondations, *si per se satisfacere non possit.* Quelles sont les causes qui le dispensent de célébrer ces messes par lui-même, la Sacrée Congrégation ne l'a pas décidé, que nous sachions du moins.

L'intention des donateurs est que ces messes soient, autant que possible, acquittées dans la paroisse : c'est aussi le désir de l'Eglise.

Quand le curé n'acquitte pas par lui-même les messes de fondation doit-il donner tout l'honoraire ?

La Sacrée Congrégation a décidé la question pour les diocèses de Munich et de Cologne, le 25 juillet 1874.

Elle a permis aux curés du diocèse de Munich de garder l'excédant de l'honoraire parce que les revenus des fondations entrent dans le traitement du curé fixé de concert avec le gouvernement; tandis qu'elle a défendu à ceux du diocèse de Cologne de le faire, parce que dans la supplique il était dit : *nullo sacerdote a fundatoribus ad has missas celebrandas expresse vocato.*

Ad III. Il y a obligation de restituer, toutes les fois qu'un honoraire a été « illicitement » retenu. Quoi qu'on ait pu dire autrefois de l'opinion contraire, quelle ne manquait pas de probabilité, aujourd'hui, on ne peut l'admettre en pratique. « Ratio est, dit Gury, 1° quia hoc deducitur ex « propositione damnata ab Alexandro VII, (celle alléguée dans la consultation). Propositio enim « dicebat sacerdotem retinentem partem stipendii « posse satisfacere per alium; ergo sequitur con- « tradictoriam esse veram ; illum scilicet non « posse satisfacere. Satisfactio autem non respicit « tantum honestatem actus sed etiam ejus justi- « tiam; qui autem obligationi justitiæ non satis- « facit, ad restitutionem tenetur; 2° quia sacerdos « dividens stipendium agit contra voluntatem « dantis : voluntas enim dantis est non solum ut « missa celebretur, sed ut pro tali stipendio cele- « bretur. Neque enim gratuito erogare quidquam « ei vult qui non celebrat. » (2e édition Dumas, t. II, n. 372.)

C'est la doctrine depuis longtemps adoptée par saint Alphonse. (lib. VI. tract. III, n. 322, et sanctionnée, le 5 juillet 1664, par une décision de la Sacrée Congrégation du concile.

« *I. An sacerdos illud transgrediens* (preceptum « non retinendi excessum) *peccet mortaliter ?*

« *III. An ad restitutionem teneatur ?* »

Réponse :

« *Ad I. Peccare mortaliter.*

« *Ad III. Affirmative.* »

Il suit de là que le curé qui se permettrait de s'approprier l'excédant du taux ordinaire, sans aucune raison qui justifiât sa manière d'agir, manquerait gravement à son devoir en matière de justice et serait tenu à réparer le tort qu'il aurait fait subir à ses coopérateurs par ces procédés injustes.

Deneubourg établit d'après Matthœucci et la décision que nous venons de rapporter, que la transgression de ce précepte est naturellement grave et n'admet pas légèreté de matière.

Les principes généraux posés, nous laissons à nos vénérés confrères le soin de trancher les questions particulières dont la solution peut varier d'après diverses circonstances qui nous sont inconnues.

Nous nous sommes efforcés de résumer l'enseignement actuel des canonistes sur la matière proposée, tel qu'il ressort des dernières décisions de la Sacrée Congrégation du concile. Nous indiquons nos sources pour quiconque désirerait de plus amples renseignements. Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, chap. VII § III; Gury, édition Dumas, p. 166; trois ou quatre articles de la *Nouvelle Revue théologique;* les *Acta Sanctæ sedis*, année 1874, etc., etc.

Q. — Une bannière, ayant d'un côté la sainte Vierge et de l'autre un saint confesseur, doit-elle être régulièrement blanche, ou bien peut-elle se faire rouge?

Y a-t-il quelque décret qui règle cette matière?

R. — Aucun décret ni aucun livre liturgique ne règlent la couleur des bannières. Mais d'après l'usage universel et toutes les convenances, on emploie toujours la couleur voulue par le saint représenté : le rouge pour les apôtres et les martyrs; le blanc pour le Saint-Sacrement, la sainte Vierge, les confesseurs et les vierges. Par conséquent, dans le cas présent, la bannière doit être blanche.

Q. — Encore deux questions à soumettre à vos lumières et à votre obligeance :

1° Dans les messes chantées, le chœur peut-il se lever et le chantre entonner l'antienne de la « Communion, » immédiatement après que le célébrant a communié sous l'espèce du pain, sans attendre qu'il ait communié sous l'espèce du vin?

2° Quand on a donné la bénédiction du Saint-Sacrement à vêpres, faut-il attendre que le Saint-Sacrement ait été

remis dans le tabernacle et la porte refermée, pour entonner l'antienne de la sainte Vierge qui termine l'office : ou bien peut-on se lever et chanter l'antienne pendant que le célébrant retire la sainte Hostie de l'ostensoir et la renferme dans le tabernacle?

Ad I. On ne se lève que pour l'antienne de la communion (Rubricæ gen. Missalis, Titre XVIII, nº 7), et l'on ne chante l'antienne appelée Communion qu'après la communion de l'évêque ou du prêtre. *Quæ (Antiphona Communio) etiam cantatur a choro post Agnus Dei, postquam sumpserit communionem.* (Cærem. Ep., livre II, ch. VIII, verset 78.) Il s'agit évidemment de la communion sous les deux espèces.

Ad II. On doit rester en adoration tant que le Saint-Sacrement n'est pas renfermé dans le tabernacle.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1º Mon prédécesseur quittant volontairement son poste, règle ainsi les comptes : « L'actif est de 138 fr. 95 et « le passif de 284 fr. 25. Je soussigné déclare avoir arrêté « le compte ci-dessus, ce jourd'hui 31 juillet 187...; jour « auquel j'ai quitté la paroisse de... Duquel compte il « résulte que la fabrique de l'église de,.. m'est redevable de « la somme de 145 fr. 30, somme qui m'a été avancée par « M. X., membre du conseil de fabrique et que le trésorier « de la fabrique devra lui rembourser le plus tôt pos- « sible. »

Quelle est la valeur de ce document qui n'est revêtu que de la signature du curé démissionnaire?

2º Le signataire veut faire valoir son factum. A Quasimodo, on a délibéré. Cinq membres sur sept sont présents et la délibération est ainsi conçue : « Attendu que la susdite somme demandée, ainsi que l'emploi qu'on a pu en faire, n'est nullement mentionné, le conseil est d'avis de laisser la somme de 145 fr. 30 pour compte à M. le curé démissionnaire. »

Trois membres signent contre deux.

L'année suivante M. le curé provoque une nouvelle délibération. Cette fois six membres sont présents. Les trois qui avaient signé la délibération de l'année précédente maintiennent leur opinion; mais les trois autres sont d'avis de payer à M. le curé démissionnaire la somme de 145 fr. 30 par lui réclamée; mais parmi ces trois derniers se trouve le fabricien qui avait avancé la somme à M. le curé partant. Que penser de tout cela? Ce dernier fabricien étant intéressé dans le vote, pouvait-il y prendre part.

R. — AD 1ᵐ. Ce document est absolument illégal dans toutes ses parties; car il ne tient aucun compte de la législation concernant les fabriques. Il suppose, en effet, que le curé faisait le trésorier ce qui lui est interdit, et qu'il agissait tout seul au lieu et place des marguilliers et de tout le conseil. Par conséquent, en se plaçant au point de vue légal, le papier de M. le curé démissionnaire est radicalement nul.

AD 2ᵐ. En délibérant qu'on ne paierait pas, le conseil de fabrique était dans son droit, et il n'existe aucun moyen juridique pour l'obliger à tenir compte d'une manière d'agir aussi arbitraire qu'insolite.

Quant à la délibération de l'année suivante et où les membres se sont partagés par moitié, il s'agit de savoir de quel côté se trouvait le président, dont la voix est prépondérante et s'il a usé de son privilége de prépondérance; s'il en a usé, le vote est acquis à son parti. Le vote du fabricien qui avait avancé l'argent ne vicie point, selon nous, la délibération. Il eût été plus honorable et plus délicat pour lui de ne point prendre part au vote, ayant un intérêt personnel dans la question; mais il n'est pas défendu de voter pour soi, excepté quand on est trésorier et que le vote porte sur la vérification des comptes.

Maintenant que nous avons indiqué le droit, nous dirons franchement notre pensée entière. Tout en blâmant les curés et les fabriques qui s'affranchissent avec tant de facilités des réglements et qui s'exposent ainsi aux plus graves inconvénients, nous reconnaissons que dans des affaires de ce genre, surtout dans les petites localités où il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'observer les lois dans toute leur rigueur, il conviendrait de s'inspirer surtout de l'*équité*. Le curé démissionnaire n'a pas agi légalement, soit; mais de fait, a-t-il avancé l'argent? Qu'on lui demande d'en fournir les preuves, si l'on n'a pas une entière confiance dans sa probité; mais une fois la dette constatée, il faut la payer.

Ici, l'obligation de payer est d'autant plus évidente que le conseil est en partie cause que le curé agissait irrégulièrement. Car s'il l'en avait empêché, — et il le pouvait, — la difficulté ne se serait pas présentée.

On ne saurait croire le nombre de paroisses où le curé, presque par la force des choses, se trouve être à lui seul toute la fabrique. Mais si on ne peut faire autrement, qui ait au moins la prudence de se faire autoriser par le conseil à commettre ses irrégularités, il pourra être blâmé mais non pas compromis.

Q. — Mon cher *Ami du clergé*, vous avez déjà rendu bien des services aux confrères qui vous connaissent. J'ose compter sur votre bonté pour solliciter une petite réponse à la difficulté suivante :

Nous avons à l'église un banc de famille, concédé pour tout le temps que dure la famille du concessionnaire. Cette année, nous avons eu un nouveau concessionnaire, qui, après avoir accepté la charge de la redevance annuelle attachée à cette location, la trouve un peu lourde et ne serait pas fâché de s'en voir délivré.

Or la fabrique compatissante se demande :

1º Si elle peut l'en décharger en faveur de la mère du concessionnaire et qui serait consentante;

2º Si, à la mort de la mère, vu la circonstance sus-mentionnée, le banc en question pourrait être adjugé à une autre famille concessionnaire, au lieu de retourner au fils ou aux sœurs de la mère;

3º Quelles seraient les formalités à remplir, s'il y a lieu?

R. — AD 1ᵐ et 2ᵐ. Que la fabrique puisse décharger le concessionnaire d'un banc pour la raison

qu'il ne peut pas payer, c'est incontestable. On peut toujours renoncer à son droit, et la chose est facile quand il y a surtout avantage à le faire. Mais cette décharge ne peut se faire en faveur d'une autre personne sans suivre les formalités exigées par la loi pour la concession des bancs. La décharge dont il s'agit correspond à une simple résiliation du contrat, ou à la perte du banc soit par le changement de paroisse, soit par l'extinction de la famille, soit par le non-paiement de la redevance annuelle. On est donc en face d'un banc libre et il faut procéder selon les règles ordinaires pour le concéder à un autre.

Ad 3m. Ce sont les formalités ordinaires prescrites dans les articles 68, 69, 70, 71 et 72 du décret du 30 décembre 1809 et par l'art. 1er de l'ordonnance royale du 2 avril 1807.

Le décret de 1809 ne parle pas d'adjudication aux enchères pour la location des bancs. Cependant il a été décidé que la voie des enchères pouvait être substituée à celle des soumissions. *(Ordonnance du roi du 30 décembre 1837.)*

Q. — Une personne lègue au presbytère de sa paroisse pour servir à l'usage du curé et de ses successeurs une certaine quantité de meubles; laquelle de la fabrique ou de la commune est légitime propriétaire de ces objets?

R. — Ni l'une ni l'autre. C'est la cure qui est légataire; c'est la cure qui est désignée par le mot de presbytère, comme la fabrique serait désignée par le mot de paroisse et le bureau de bienfaisance par le mot de pauvres. Il ne faut pas oublier que la cure est d'après la loi, un établissement public au même titre que la fabrique et par conséquent, habile à posséder, à recevoir des dons et des legs et à les administrer. Le legs en question est, du reste, assez clair par lui-même, et n'offre pas le moindre doute, puisqu'il stipule que les meubles sont pour l'usage du curé et de ses successeurs. Peu importe que la fabrique ou la commune soit propriétaire du presbytère; rien ne s'oppose à ce que la cure soit propriétaire du mobilier.

Q. — Je me propose de bâtir une église. J'ai acheté en mon propre nom le terrain sur lequel elle doit être construite. Les ressources dont je puis disposer pour cette construction proviennent de dons particuliers qui me sont faits personnellement par trois des familles les plus riches de ma paroisse et de l'appoint que j'y apporte moi-même de mon patrimoine. La commune et la fabrique n'y sont pour rien.

Quelles sont les formalités à remplir dans ce cas, et quelle est la marche la plus favorable à suivre pour procéder à l'exécution des travaux?

R. — Dans les termes où cette question nous est posée, c'est-à-dire, étant donné que le curé reçoit *personnellement* de la main à la main des fonds de quelques bienfaiteurs sans conditions d'aucune sorte, sauf la condition de bâtir une église; étant donné que ni la commune ni la fabrique n'ont aucun subside à fournir, ce curé reste libre d'une manière absolue et se trouve exactement dans la condition d'un propriétaire qui veut bâtir sur son terrain n'importe quel genre de maison. Au point de vue légal, il n'a donc aucune formalité spéciale à accomplir, aucune autorité à consulter, aucune autorisation à recevoir. Et nous l'engageons fortement à garder son indépendance jusqu'au bout; c'est le moyen d'aller vite et de faire bien.

Toutefois, il a des devoirs auxquels il ne peut convenablement se soustraire, et le premier est de s'adresser à l'évêque, son supérieur hiérarchique; ainsi l'exigent, du reste, les saints canons. De plus, l'évêque n'est-il pas aussi capable et plus compétent que tout autre pour juger si la position, le plan et les dimensions sont convenables? Personne assurément ne décidera plus judicieusement que lui si l'édifice est approprié aux cérémonies du culte auquel on le destine ou s'il est en rapport avec les besoins de la population. Enfin, après qu'une église est terminée, il n'y a que l'évêque qui puisse en faire la consécration ou en autoriser la bénédiction; ce n'est qu'en vertu de son consentement qu'elle peut servir à la célébration des saints mystères et aux exercices de la religion. L'évêque étant maître de refuser la consécration des églises et leur destination au culte, il convient donc de s'assurer préalablement de son approbation.

Toutefois, lorsque l'église sera construite, il faudra en faire donation soit à la fabrique soit à la commune; car le curé n'en peut rester propriétaire sous peine de la livrer à ses héritiers personnels. C'est donc à lui de voir, de concert avec les donateurs anonymes, s'il ne vaudrait pas mieux saisir immédiatement de la chose la fabrique, en lui offrant les fonds dont on dispose et procéder par les voies ordinaires. Il doit même le faire s'il peut prévoir que les donations ne seront pas suffisantes et qu'il faudra recourir à la caisse paroissiale. Dans ce dernier cas, il faudrait sans doute aussi prendre l'avis du conseil municipal, lequel doit intervenir en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

Le meilleur est de n'avoir besoin de personne afin d'agir librement.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 13 junii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

CAUSERIE ECONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Cette question de la conversion du 5 0[0 que plusieurs députés ont pris à tâche de poser périodiquement au ministre des finances devient, il faut le reconnaître, singulièrement fatiguante, d'autant plus qu'il est absolument inutile de la soulever, puisque la Chambre est décidée à ne pas se départir de sa ligne de conduite et à clôturer le débat par une fin de non-recevoir, jusqu'au jour où le gouvernement jugera que la mesure est opportune.

Hier, c'était M. de Gasté qui reprenait la proposition déjà présentée par lui le 20 mai 1878 et repoussée par la Chambre, le 15 mars 1879.

Certes, le droit de l'Etat est absolu. Le jour où le gouvernement sera décidé à faire la conversion, le jour où il déposera un projet de loi à cet effet, le pays ne sera pas troublé; il est depuis longtemps préparé. Mais c'est justement parce que les rentiers comprennent qu'ils devront tôt ou tard subir une réduction de revenu, qu'il serait prudent de ne pas agiter continuellement le marché par des propositions intempestives.

***

Du reste, on doit reconnaître que, cette fois, la Bourse n'a pas accordé beaucoup d'attention à la discussion sommaire de vendredi. Le cours de 119.50 qui s'est inscrit à la cote ne dénote pas une bien grande inquiétude de la part des rentiers.

Il faut néanmoins noter un grand progrès en faveur de la conversion : il n'est plus question de remplacer 5 francs de rente 5 0[0 par 4.50 de rente 3 0[0, mais bien par 4 francs de rente 4 0[0. Ce n'est plus d'un dixième que l'on veut alléger le fardeau des contribuables, mais d'un cinquième. Lorsque l'heure de la conversion sera venue, les rentiers verront leur revenu diminué d'une somme qui dépassera 70 millions.

***

A la diminution de l'intérêt de la dette publique est intimement liée la question des diminutions d'impôts, qui vient d'entrer dans une phase nouvelle.

Le ministre des finances ne propose rien moins que de ramener l'impôt sur les sucres au-dessous du chiffre établi en 1860. A cet effet, on emploierait à partir d'octobre 1880, une partie des excédants de recettes, et ce système fonctionnerait jusqu'en 1885, époque à laquelle l'impôt, par la progression régulière de la consommation donnera beaucoup plus qu'aujourd'hui.

Du reste, les résultats des premiers mois de l'année 1880 prouvent que l'on peut entrer hardiment dans la voie des réformes. Les contributions indirectes ont donné pour le mois de mai un boni de 8,327,000 francs qui porte à peu près de 53 millions la plus-value réalisée depuis le 1er janvier. Ce sont là pour le marché financier de sérieux éléments d'appréciation : ils donnent la mesure du crédit de l'État en même temps que de l'activité des affaires.

***

La plupart des valeurs internationales ont continué à s'élever : il serait cependant désirable de consolider les cours acquis, car plusieurs de ces valeurs ont atteint un niveau trop élevé.

Les diverses valeurs industrielles qui se négocient sur le marché en banque n'ont pas donné lieu, cette semaine, à un grand nombre de transactions, mais elles sont restées bien tenues.

***

La discussion du projet de tarif général des douanes est enfin terminée; commencée le 21 janvier, elle a été close le 4 juin. Plus de douze cents articles ont été examinés, débattus et votés isolément; jamais, en fouillant nos annales parlementaires, on ne trouverait exemple d'un travail aussi long, d'une discussion aussi soutenue et aussi prolongée; jamais les intérêts matériels du pays n'ont été étudiés avec plus de soin et un plus grand désir de sauvegarder les intérêts de chacun. Ce qui a surtout dominé dans ce laborieux travail, c'est la tendance à donner la vie à bon marché, ainsi qu'à dégrever les matières premières qui alimentent notre industrie.

Tout a été vu, pesé, et il est à espérer que la commission sénatoriale, qui ne peut trouver d'autres documents que ceux qui ont été entassés depuis quatre années, terminera promptement son rapport. Le Sénat qui a déjà suivi pas à pas les discussions de la Chambre, pourrait ainsi consacrer par son vote, avant la fin de l'année, le nouvel ordre de choses économique. Le commerce et l'industrie nationale marcheraient alors d'un pas sûr et ferme et les traités de commerce seraient certainement conclus dans un délai assez rapproché.

***

La Chambre des députés a décidé, la semaine dernière, que la discussion du budget serait mise à l'ordre du jour du 17 juin. Le rapport général ne pouvant être prêt à cette époque et devant, en outre, être imprimé et distribué, ce qui n'aura pas lieu avant la fin du mois, il a été convenu que l'on commencerait la discussion par l'examen des rapports particuliers qui sont déjà déposés. Quoi que cette marche ne soit pas normale et que la discussion générale perde par ce fait une partie de son intérêt, la Chambre a cru devoir agir ainsi de façon à pouvoir permettre le vote du budget des recettes et des dépenses avant la séparation, qui aura lieu plus tôt que d'habitude, eu égard aux élections des conseils généraux.

Le Sénat pourra donc, dès l'ouverture de la session complémentaire, étudier le budget et ne pas être obligé de le voter en quelques jours, comme les années précédentes.

***

Le *Journal officiel* a publié le tableau des sommes dépensées pendant le premier trimestre de 1880 pour les grands travaux publics. La dépense s'élève à 48 1[2 millions, dont près de 35 millions pour les chemins de fer et 4 1[2 millions pour les ports. Ces chiffres sont éloquents.

***

M. Cochery a constaté que dans notre merveilleux pays, un effort n'est jamais sans résultat. Plus on diminue les taxes postales, plus la circulation s'accroît. En mai 1878, les tarifs ont été abaissés, et déjà l'année 1880 s'annonce comme devant dépasser, par ses recettes, les prévisions portées dans la loi de finances de 1878. Quel enseignement pour les chemins de fer, s'ils savaient en profiter !

***

Les nouvelles relatives au prochain traité de commerce entre la France et l'Angleterre sont excellentes. M. Gladstone a dit, cette semaine, à la Chambre des Communes que l'accord était fait, entre les deux gouvernements sur les points principaux de la convention. Les vins français seront sensiblement dégrevés à l'entrée dans le Royaume-Uni. Par contre, certains produits anglais jouiront de la même faveur à l'entrée en France. Il en résultera pour les deux pays un courant d'ffaires de plus en plus considérable.